

**COMMUNE D’ORAISON**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2026**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 2 avril 2026 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Suffrages exprimés : 29
Date de la convocation : 23/03/2026

**Etaient présents** : Tous les membres en exercice sauf :

M. Guy Demandolx, pouvoir à M. le Maire  
Mme Nathalie Carnoli, pouvoir à M. Roberto Figaroli  
M. Olivier Laurent, pouvoir à Mme Isabel Gamba

**Secrétaire de Séance** : M. Frédéric Amaral

**OBJET : CONVENTION DE SUBVENTION D’INVESTISSEMENT ENTRE  
L’ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE CHI DE MANOSQUE ET LA  
COMMUNE D’ORAISON POUR L’EXTENSION DE L’HOPITAL  
LOUIS RAFFALLI DE MANOSQUE**

**N° 24/2026**

**Vu** les articles L 2121-29 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l’article L 1422-3 du code de la santé publique susvisé par lequel : “Les communes et leurs groupements peuvent concourir volontairement au financement du programme d’investissement des établissements de santé publics, privés d’intérêt collectif et privés” ;

**Vu** l’article L 1422-3 du code de la santé publique ;

**Vu** les délibérations des communes membres de DLVAgglo et de l’EPCI DLVAgglo acceptant le principe d’une participation au financement du projet d’extension de l’Hôpital de Manosque pour la partie centre de formation ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°61/2024 en date du 11 juillet 2024 ;

**Considérant** la nécessité pour le centre hospitalier Louis Raffalli de développer son offre de services en soins palliatifs pour répondre aux besoins des habitants du bassin de vie manosquin ;

**Considérant** le projet d’étendre l’agrément du service de soins palliatifs de 10 à 12 lits ;

**Considérant** la nécessité de réaliser une extension des locaux pour accueillir ces lits au sein du service de soins palliatifs ;

**Considérant** par ailleurs, les difficultés récurrentes de recrutement de personnels formés dans les filières médicales et paramédicales ;

**Considérant** l’intérêt de rendre le territoire attractif pour des professionnels de la santé et la volonté de développer l’offre de formation qui en résulte sur le territoire ;

**Considérant** la nécessité de proposer des conditions d'accueil satisfaisantes et l'intérêt de les regrouper sur un même lieu pour développer des synergies ;

**Considérant** que sont visées, entre autres, l'implantation de formations d'auxiliaires de puériculture, d'infirmiers, d'aides-soignants, de préparateurs en pharmacie, d'ambulanciers et d'agents des entreprises thermales ;

**Considérant** l'opportunité d'adosser la création d'un espace de formation au besoin d'extension du centre hospitalier ;

**Considérant** la volonté du centre hospitalier de porter l'ensemble du projet de construction ;

**Considérant** la volonté de l'ARS, de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et du Département des Alpes de Haute-Provence de soutenir financièrement le projet de construction ;

**Considérant** la volonté des communes et intercommunalités du bassin de vie de participer au projet de développement des formations dans les filières médicales et paramédicales ;

**Considérant** le surcoût généré par le besoin de surface supplémentaire évalué à 3 401 923 € nécessaire à la mise en œuvre de ce projet de centre de formation ;

**Considérant** la proposition d'une participation des communes et de leurs groupements, envisagée à :

- 1 000 000 € pour DLVAgglo,
- 15 € par habitant pour Manosque (soit 360 000 €)
- 10 € par habitant pour les autres communes et EPCI du bassin de vie

**Considérant** que la participation de la commune d'Oraison ne pourra excéder la somme de 59 200 € quelle que soit l'évolution du coût du projet ;

**Considérant** que le coût de l'opération n'est pas encore définitivement établi à ce stade ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'investissement pour un montant maximum de 59 200 € en vue des travaux d'extension du centre hospitalier Louis Raffalli pour accueillir des formations de la filière médicale et paramédicale ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de financement, ci-jointe, définissant entre autres l'échéancier de versement de la subvention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes pièces afférentes à cet objet ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets 2026 et 2027 au chapitre 204 et seront versés en fonction des conditions de mise en œuvre de l'échéancier définies à l'article 4 de la convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.  
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Secrétaire de séance,  
  
Frédéric AMARAL  


Le Maire,  
  
Benoit GAUVAN  


Acte publié, Affiché et Notifié le :
---

07/04/2026
------------

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.*

*Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

En vue de la réalisation de travaux d'extension du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque (Hôpital Louis RAFFALLI) pour la création d'un bâtiment dédié aux soins palliatifs et d'un espace de formation à destination des professionnels de la santé.

Entre

L'établissement public de santé « CHI de Manosque » représenté par son directeur,

Monsieur Gilles Duffour , dûment habilité à signer par

Ci-après dénommé "le bénéficiaire"

Et

La commune d'ORAISON représentée par M. Benoit Gauvan , en sa qualité de Maire, domiciliée 22 rue Paul Jean 04700 Oraison et habilité à signer par la délibération n° 25/2026 du 2 avril 2026

Ci-après dénommé "la commune"

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :

Le CHI de Manosque Louis Raffalli a nécessité de développer son offre de service en soins palliatifs pour répondre aux besoins des habitants de son bassin de vie avec pour objectif d'étendre l'agrément du service de soins palliatifs de 10 à 12 lits. A cette fin, il est nécessaire de réaliser une extension des locaux du CHI de Manosque pour accueillir ces lits au sein du service de soins palliatifs.

Par ailleurs, au vu des difficultés récurrentes de recrutement de personnels formés, dans les filières médicales et paramédicales, il est nécessaire de rendre le territoire attractif aux futurs professionnels de la santé en développant l'offre de formation sur le territoire.

Il est ainsi nécessaire de proposer des conditions d'accueil satisfaisantes permettant de regrouper les formations sur un même lieu pour développer des synergies. Ce besoin concerne, entre autres, l'implantation de formations d'auxiliaires de puériculture, d'infirmier(e)s, d'aides-soignants(e)s, de préparateurs en pharmacie, d'ambulancier(e)s et d'agents des entreprises thermales.

Au vu de ces deux projets, il apparaît opportun d'adosser la création d'un espace de formation au besoin d'extension du centre hospitalier pour l'amélioration du service de soins palliatifs.

Le projet d'extension des locaux est soutenu d'une part par l'ARS et la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, qui financent à 50% le bâtiment de soins palliatifs, d'autre part le département des Alpes de Haute-Provence qui apporte un financement sur le bâtiment lié à la formation. Toutefois, cette opération nécessite la couverture d'un déficit de financement, que le CHI de Manosque ne peut pas assumer. Dans ce contexte, les EPCI et communes du territoire sont sollicités afin de permettre la réalisation de cette extension, nécessaire au bon fonctionnement du CHI de Manosque.

Le projet d'extension du centre hospitalier Louis Raffalli étant entré dans sa phase opérationnelle et la commune d'Oraison ayant validé le principe du versement d'une subvention d'investissement par délibérations du conseil municipal en date du 11 juillet 2024 et du 2 avril 2026 au titre de l'article 126 de la loi dite « 3DS », qui modifie l'article L1422-3 du Code de la Santé publique, permettant aux communes et à leur groupement de concourir « volontairement au financement du programme d'investissement des établissements de santé public, privés d'intérêt collectif et privés ».

Il est donc proposé que les communes et EPCI versent en 2026 et 2027 leurs contributions au CHI de Manosque afin de permettre à ce dernier de réaliser son programme d'extension.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune d'ORAISON s'engage à subventionner les travaux d'extension susmentionnés.

#### **ARTICLE 2 : COÛT DE L'OPÉRATION :**

Après examen du projet transmis par le gestionnaire, la commune alloue à ce dernier, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1, une subvention d'un montant maximal de 59 200 € sur la base d'un montant de travaux subventionnables arrêté à 3 401 923 € TTC.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le gestionnaire pour la réalisation des travaux de son projet éligible à l'aide de la commune est inférieur au montant des dépenses subventionnables précitées, la subvention versée par la commune sera automatiquement réduite à due concurrence en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire pour la mise en œuvre des travaux éligibles du projet subventionné par la commune est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention de la commune ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

#### **ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE :**

L'attribution de la participation financière de la commune est soumise à l'obligation d'affectation de ladite subvention à l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage quant à lui à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour ce faire.

Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE VERSEMENT :**

La commune s'engage à verser une subvention de : 59 200 € maximum inscrite aux budgets 2026 et 2027.

Cette subvention sera versée au bénéficiaire par la commune de la manière suivante :

3 versements de 30% et un de 10 % effectués selon le calendrier suivant :

- 30 % dans les deux mois précédant la signature de ordres de services engageant les travaux,
- deux versements de 30 % en fonction de l'état d'avancement des travaux,
- le solde à la réception de l'arrêt définitif des comptes de l'opération.

Les trois premiers versements seront effectués sur appel de fond du CHI de Manosque.

Le solde sera versé sur appel de fond avec communication des éléments comptables d'arrêt des comptes de l'opération. Pour ce faire, le bénéficiaire justifiera auprès de la commune, une fois l'opération finalisée, du bilan de l'opération en détaillant la part de financement de la commune dans le portage global de l'opération.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE COMMUNICATION DU BÉNÉFICIAIRE :**

Dans un souci de bonne information du citoyen, le bénéficiaire mentionnera expressément dans ses communications le soutien de la commune.

Le bénéficiaire s'engage à fournir tout justificatif utile à la commune pour lui permettre de valoriser son engagement et son soutien à ce projet auprès de ses administrés.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION :**

La commune se réserve le droit d'exercer tout contrôle qu'elle juge utile pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La commune se réserve le droit d'exercer un contrôle, sur pièce et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement.

Le bénéficiaire informera la commune de toutes modifications dans le portage ou le plan de financement de l'opération subventionnée.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RENONCIATION, RÉSILIATION ET REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :**

En cas de non réalisation de ses obligations conventionnelles par le bénéficiaire, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La commune sollicitera le remboursement partiel ou total de la subvention.

#### **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION :**

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Son terme est fixé au jour du versement du solde de la participation de la commune.

**ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET LITIGES :**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 10 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION :**

La commune et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le

Signataires